Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0093(COD)

10.10.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales
(COM(2023)0185 – C9-0128/2023 – 2023/0093(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Assita Kanko

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS27

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales
(COM(2023)0185 – C9-0128/2023 – 2023/0093(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0185),

– vu l'article 294, paragraphe 2 et l'article 82, paragraphe 1, points b) et d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0128/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité FUE,

– vu l'article 59 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale. ***La procédure pénale est une notion autonome du droit de l'Union interprétée par la Cour de justice de***	(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

l'Union européenne, nonobstant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui commence au moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, jusqu'au terme de cette procédure, qui doit s'entendre comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits procéduraux consacrés dans le droit de l'Union, par exemple dans la charte et dans les directives 2010/64/UE[54], 2012/13/UE[55], 2013/48/UE[56], (UE) 2016/343[57], (UE) 2016/800[58] et (UE) 2016/1919[59] relatives aux droits procéduraux.	(20) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits procéduraux consacrés dans le droit de l'Union, par exemple dans la charte et dans les directives 2010/64/UE[54], 2012/13/UE[55], 2013/48/UE[56], (UE) 2016/343[57], (UE) 2016/800[58] et (UE) 2016/1919[59] relatives aux droits procéduraux. ***L'autorité requérante devrait veiller à ce que les droits procéduraux prévus par le droit de l'Union et le droit national soient respectés lorsqu'elle demande la transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement.***

[54] Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

[55] Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012

[54] Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

[55] Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012

relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

[56] Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

[57] Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

[58] Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

[59] Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

[56] Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

[57] Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

[58] Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

[59] Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsque ***le suspect*** ou ***la personne poursuivie est un ressortissant*** de l'État requis ou ***un résident*** de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit ***de cette personne*** d'assister à ***son*** procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque ***la majorité des*** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.	(25) Lorsque ***les suspects*** ou ***les personnes poursuivies sont des ressortissants*** de l'État requis ou ***des résidents*** de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit ***des suspects ou des personnes poursuivies*** d'assister à ***leur*** procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque ***les*** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.
	Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) C'est à l'autorité requérante qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments dont elle dispose, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect, la personne poursuivie ou la victime réside dans l'État requis. Lorsque les informations disponibles sont limitées, cette appréciation pourrait également faire l'objet de consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise. Différentes circonstances objectives qui pourraient indiquer que la personne concernée a établi	(26) C'est à l'autorité requérante qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments dont elle dispose, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect, la personne poursuivie ou la victime réside dans l'État requis. Lorsque les informations disponibles sont limitées, cette appréciation pourrait également faire l'objet de consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise. Différentes circonstances objectives qui pourraient indiquer que la personne concernée a établi

le centre habituel de ses intérêts dans un État membre déterminé ou a l'intention de le faire peuvent être pertinentes. Des motifs raisonnables de croire qu'une personne réside dans l'État requis pourraient notamment exister lorsqu'une personne est inscrite en tant que résident dans cet État, en étant titulaire d'une carte d'identité, d'un titre de séjour ou d'une inscription dans un registre officiel de résidence. Lorsque cette personne n'est pas inscrite dans l'État requis, la résidence pourrait être indiquée par le fait qu'elle a manifesté son intention de s'installer dans cet État membre ou a acquis, à l'issue d'une période de présence stable dans cet État membre, certains liens avec cet État membre d'un degré similaire à ceux résultant de l'établissement d'une résidence officielle dans cet État membre. Afin de déterminer s'il existe, dans une situation donnée, des liens suffisants entre la personne concernée et l'État requis donnant raisonnablement à penser que la personne concernée réside dans cet État, il y a lieu de prendre en considération différents éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, parmi lesquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de sa présence dans l'État requis ou les liens familiaux ou économiques qu'elle entretient avec cet État. Un véhicule immatriculé, l'enregistrement d'un numéro de téléphone, un compte bancaire, le fait que le séjour de la personne dans l'État requis a été ininterrompu ou d'autres éléments objectifs peuvent être pertinents pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée réside dans l'État requis. Un court séjour, un séjour de vacances, y compris dans une maison de vacances, ou un séjour similaire dans l'État requis sans autre lien substantiel ne devraient pas suffire à établir une résidence dans cet État membre. ***En revanche, un séjour ininterrompu d'au moins trois mois devrait, dans la plupart des cas, être***

le centre habituel de ses intérêts dans un État membre déterminé ou a l'intention de le faire peuvent être pertinentes. Des motifs raisonnables de croire qu'une personne réside dans l'État requis pourraient notamment exister lorsqu'une personne est inscrite en tant que résident dans cet État, en étant titulaire d'une carte d'identité, d'un titre de séjour ou d'une inscription dans un registre officiel de résidence. Lorsque cette personne n'est pas inscrite dans l'État requis, la résidence pourrait être indiquée par le fait qu'elle a manifesté son intention de s'installer dans cet État membre ou a acquis, à l'issue d'une période de présence stable dans cet État membre, certains liens avec cet État membre d'un degré similaire à ceux résultant de l'établissement d'une résidence officielle dans cet État membre. Afin de déterminer s'il existe, dans une situation donnée, des liens suffisants entre la personne concernée et l'État requis donnant raisonnablement à penser que la personne concernée réside dans cet État, il y a lieu de prendre en considération différents éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, parmi lesquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de sa présence dans l'État requis ou les liens familiaux ou économiques qu'elle entretient avec cet État. Un véhicule immatriculé, l'enregistrement d'un numéro de téléphone, un compte bancaire, le fait que le séjour de la personne dans l'État requis a été ininterrompu ou d'autres éléments objectifs peuvent être pertinents pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée réside dans l'État requis. Un court séjour, un séjour de vacances, y compris dans une maison de vacances, ou un séjour similaire dans l'État requis sans autre lien substantiel ne devraient pas suffire à établir une résidence dans cet État membre.

considéré comme suffisant pour établir une résidence.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de ***demander*** la transmission d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces ***demandes*** ne devraient toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une ***demande*** de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.	(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de ***proposer*** la transmission d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces ***propositions*** ne devraient toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une ***proposition*** de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt	(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt

légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser ***ou joindre*** le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales dans l'Union ***à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspect***.	2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales dans l'Union ***concernant des suspects***.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE.	6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE ***ou une personne morale, telle que définie par le droit national, qui a subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale à laquelle le présent règlement s'applique***.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent règlement, l'État requis est compétent à l'égard de toute infraction pénale à laquelle le droit de l'État requérant est applicable, dans les cas où:	1. ***Sauf si le droit national de l'État requis prévoit déjà une compétence,*** aux fins du présent règlement, l'État requis est compétent à l'égard de toute infraction pénale à laquelle le droit de l'État requérant est applicable, dans les cas où:

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La compétence établie par l'État requis exclusivement en vertu du paragraphe 1 ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de transmission d'une procédure pénale.	2. La compétence établie par l'État requis exclusivement en vertu du paragraphe 1 ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de transmission d'une procédure pénale ***au titre du présent règlement***.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée ou il existe d'autres raisons pour lesquelles l'exécution de la peine dans l'État requis serait plus appropriée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) à la suite des consultations directes prévues par la décision-cadre 2009/948/JHA, les autorités compétentes des États membres ont dégagé un consensus sur la concentration des procédures dans un État membre.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou ***la majorité des*** victimes, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent ***également demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou*** de l'État ***requis d'engager une procédure de*** transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. Les ***demandes*** présentées en vertu du présent paragraphe	3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou ***une ou plusieurs*** victimes, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent***, conformément au droit procédural national, prendre contact avec les autorités compétentes*** de l'État ***requérant pour leur proposer la*** transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. ***Si cette***

ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.

proposition du suspect ou de la personne poursuivie ou des victimes est adressée à l'autorité compétente de l'État requérant, cette autorité peut décider de consulter l'autorité compétente de l'État requis conformément à l'article 15, paragraphe 2. Les ***propositions*** présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens. ***Si l'autorité requérante décide de transmettre la procédure pénale à la suite d'une proposition au titre du présent paragraphe, la décision sur la demande de transmission est prise par les autorités compétentes de l'État requis.***

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie ***et veille au respect des droits procéduraux que lui confèrent le droit de l'Union et le droit national***.	1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, le suspect ou la personne poursuivie est	2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ***ou ne porte pas préjudice de quelque***

informé(e), conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une ***demande*** du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

autre manière à l'enquête, et uniquement, le cas échéant, selon les circonstances de l'espèce, le suspect ou la personne poursuivie ***qui a déjà été informé(e) qu'il ou elle*** est ***soupçonné(e) d'avoir commis une infraction pénale ou qu'il ou elle est poursuivi***(e) ***à ce titre***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) ***ou joint(e)*** malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante**.**. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une ***proposition*** du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante tient compte de l'avis ***du*** suspect ou ***de*** la personne poursuivie ***visé au paragraphe 2*** lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.	3. L'autorité requérante tient compte de l'avis ***visé au paragraphe 2, lequel est donné, au plus tard, dans un délai de cinq jours ouvrables après que le*** suspect ou la personne poursuivie ***y a été invité(e),*** lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'avis négatif du suspect ou de la personne poursuivie concernant la transmission de la procédure pénale n'empêche pas sa transmission si l'autorité requise décide de l'accepter conformément à l'article 12.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Si l'autorité requise a pris la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale, le suspect ou la personne poursuivie est également informé(e) de son droit à un recours juridictionnel dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, ***et lorsqu'elle réside*** dans l'État requérant, la ***victime est informée***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue ***qu'elle comprend***, et se ***voit*** offrir la possibilité de donner ***son*** avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.	2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ***ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête***, ***les victimes qui résident*** dans l'État requérant ***et qui ont demandé à recevoir les informations indiquées à l'article 6***, ***paragraphe 1, point a) de*** la ***directive 2012/29/UE sont informées***, conformément au droit national applicable, ***et uniquement, le cas échéant, en fonction des circonstances de l'espèce,*** de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue ***qu'elles comprennent***, et se ***voient*** offrir la possibilité de donner ***leur*** avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante tient compte de l'avis de la victime visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.	3. L'autorité requérante tient compte de l'avis de la victime visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale. ***L'avis négatif de la victime concernant la transmission de la procédure pénale n'empêche pas sa transmission si l'autorité requise décide de l'accepter conformément à l'article 12.***

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, informe immédiatement la victime qui réside dans l'État requérant, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise. Si l'autorité requise a accepté la transmission de la procédure pénale, la victime est également informée de son droit à un recours juridictionnel disponible dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Droit à un recours juridictionnel	
1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.	
2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit.	

3. Le délai pour former un recours juridictionnel n'excède pas 20 jours à compter de la date de réception des informations relatives à la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

4. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale est émise après la mise en examen du suspect ou de la personne poursuivie, l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif.

5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des recours juridictionnels formés en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La demande de transmission d'une procédure pénale est établie au moyen ***du certificat*** figurant en annexe. L'autorité requérante signe le ***certificat*** et certifie son contenu comme exact et correct.	1. La demande de transmission d'une procédure pénale est établie au moyen ***d'un formulaire de demande*** figurant en annexe. L'autorité requérante signe le ***formulaire de demande*** et certifie son contenu comme exact et correct.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations sur les actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant;	f) des informations sur les actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant***, y compris toute mesure coercitive temporaire en***

	cours et le délai d'application de cette mesure;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ***certificat*** visé au paragraphe 1 rempli et, s'il en a été convenu ainsi avec l'autorité requise, toute autre information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale, sont traduits dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).	5. Le ***formulaire de demande*** visé au paragraphe 1 rempli et, s'il en a été convenu ainsi avec l'autorité requise, toute autre information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale, sont traduits dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'autorité requise informe l'autorité requérante de sa décision motivée visée au paragraphe 1 dans les délais fixés à l'article 14.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) si l'État requis n'est pas compétent à l'égard de l'infraction pénale***. Cette***	f) si l'État requis n'est pas compétent à l'égard de l'infraction pénale***, y compris***

compétence pourrait également découler de l'article 3.	***dans le cas d'une compétence découlant*** de l'article 3.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Des consultations ***peuvent*** également ***avoir*** lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice. Afin de proposer la transmission d'une procédure pénale depuis l'État requérant, l'autorité requise ***peut*** également ***consulter*** l'autorité requérante au sujet de la possibilité d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.	2. Des consultations ***ont*** également lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice. Afin de proposer la transmission d'une procédure pénale depuis l'État requérant, l'autorité requise ***consulte*** également l'autorité requérante au sujet de la possibilité d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il est répondu sans ***délai*** aux demandes de consultation.	4. Il est répondu sans ***retard indu*** aux demandes de consultation.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis

Informations à fournir au suspect et à la personne poursuivie

1. Lorsqu'elle a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, d'accepter la transmission des procédures pénales, l'autorité requise, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) ou joint(e). L'autorité requise fournit au suspect ou à la personne poursuivie une copie de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure. L'autorité requise informe également le suspect ou la personne poursuivie, à moins qu'il ou elle ne puisse être localisé(e) ou joint(e), de son droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. Le cas échéant, l'autorité requise peut solliciter l'assistance de l'autorité requérante pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

2. Lorsque l'autorité requise a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 3, de refuser la transmission de la procédure, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, informe sans délai le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et du refus ultérieur de la transmission par l'autorité requise, à moins que le suspect ou la personne poursuivie ne puisse pas être localisé(e) ou joint(e). Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour

accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Informations à fournir à la victime
	1. Lorsque l'autorité requise a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, d'accepter la transmission de la procédure et pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, l'autorité requise informe sans retard indu la victime qui a demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à la directive 2012/29/UE, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ultérieure de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette victime ne puisse plus être localisée ou jointe. L'autorité requise informe également la victime de son droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. Le cas échéant, l'autorité requise peut solliciter l'assistance de l'autorité requérante pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.
	2. Lorsque l'autorité requise a pris la décision conformément à l'article 12, paragraphe 3, de refuser la transmission de la procédure, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête ou ne porte pas préjudice de quelque autre

manière à l'enquête, informe sans retard indu la victime qui a demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à la directive 2012/29/UE, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et du refus ultérieur de la transmission par l'autorité requise, à moins que la victime ne puisse plus être localisée ou jointe. Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 quater
	Droit à un recours juridictionnel effectif
	1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.
	2. Le droit à un recours juridictionnel effectif est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit. La juridiction examine la validité de la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale à la lumière des dispositions pertinentes du présent règlement, y compris des articles 5 et 13.
	3. Les États membres prévoient que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes disposent également d'un droit d'accès au dossier ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit à un

recours effectif. L'accès au dossier est limité aux documents liés à la transmission de la procédure pénale et nécessaires à l'exercice de leur droit à un recours effectif.

4. Le délai pour former un recours juridictionnel effectif n'excède pas 14 jours à compter de la date de réception des informations relatives à la décision visée à l'article 5. La juridiction de l'État requis statue sur la voie de recours sans retard indu et, si possible, dans un délai de 60 jours.

5. Lorsque le recours est accueilli, la procédure pénale est renvoyée dans l'État requérant ou restera dans celui-ci, sauf décision contraire de la juridiction de l'État requis.

6. L'autorité requise informe l'autorité requérante des voies de recours effectives formées en vertu du présent article et du résultat final les concernant dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la prise de décision sur les voies de recours.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) assurer la coordination, après transmission de la procédure pénale, avec l'autorité requise et, dans le cadre de la participation précoce d'Eurojust, en ce qui concerne les mesures provisoires prises avant la transmission.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité ***requise*** informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.	L'autorité ***qui rend la décision finale*** informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Exposé des motifs – Rapporteure Assita Kanko – Proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales (2023/0093(COD))

L'amplification de la criminalité transfrontière et, en particulier, des infractions graves commises par des groupes organisés nous pousse aujourd'hui à entreprendre de nouvelles démarches qui permettent de combler les lacunes de la législation européenne.

C'est particulièrement important dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions transnationales commises par des groupes criminels organisés, telles que le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic d'armes à feu, la criminalité environnementale, la cybercriminalité ou le blanchiment de capitaux.

En raison du nombre croissant d'affaires de ce type, il arrive que plusieurs États membres soient compétents pour mener l'enquête et engager des poursuites dans le cadre des mêmes infractions pénales ou des infractions pénales connexes.

Toutefois, la fragmentation du cadre juridique existant soulève plusieurs questions et problèmes juridiques dans la pratique; ainsi, la transmission des procédures dans un autre État membre est souvent contraignante et n'aboutit pas toujours.

Les transmissions de procédures sont considérées comme une pierre angulaire de la coopération judiciaire internationale, mais ont jusqu'à présent largement échappé à l'influence du législateur de l'Union.

Les systèmes judiciaires nationaux sont confrontés à de nombreux défis pratiques en ce qui concerne la transmission des procédures pénales. Il s'agit notamment des différences dans les règles en matière de preuve, des coûts et de la qualité des traductions, du manque de consultation et de coordination ainsi que des délais d'adoption des décisions.

Par conséquent, la rapporteure constate qu'il est urgent de mettre en place un nouvel instrument renforçant la coopération judiciaire entre les États membres, qui définira des règles claires sur la transmission des procédures pénales d'un État membre à un autre.

La rapporteure souligne qu'en définitive l'harmonisation dans ce domaine constituera une avancée importante et facilitera la bonne administration de la justice, préviendra l'impunité, évitera les violations du principe ne bis in idem et garantira une lutte efficace contre la criminalité transfrontière.

La rapporteure estime qu'il est manifestement nécessaire de se doter d'une législation qui contribue à exclure les procédures parallèles et les chevauchements de compétences lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de plusieurs États membres ou lorsqu'elle produit ses effets sur le territoire de plusieurs États membres.

La rapporteure soutient l'ambition de la nouvelle proposition qui est de définir des règles communes sur la transmission des procédures pénales de manière à lutter plus efficacement

contre la criminalité transfrontière et à garantir que l'État membre le mieux placé mène l'enquête et engage des poursuites dans le cadre d'une infraction pénale.

La rapporteure estime toutefois que des améliorations pourraient encore être apportées à la proposition actuelle en termes de sécurité juridique, d'efficacité et d'efficience et présente donc plusieurs modifications au texte de la Commission.

Pour ce faire, entre autres, la rapporteure:

- établit une marge de manœuvre plus appropriée pour la transmission des procédures pénales afin de ne pas entraver les enquêtes en proposant une approche pratique et en précisant que le présent règlement s'applique à toutes les affaires dans l'Union concernant le suspect;
- étend la définition proposée de la victime aux personnes morales afin d'y inclure les entités qui ont subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale;

- précise le rôle et les droits des suspects ou des personnes poursuivies dans la procédure de transmission d'une procédure en soulignant que l'avis négatif du suspect ou de la personne poursuivie en ce qui concerne la transmission d'une procédure pénale n'empêche pas cette transmission, étant donné que cette décision incombe à l'autorité compétente de l'État membre requis, en clarifiant les intérêts des victimes et les droits qui leur sont conférés dans le cadre de la procédure de transmission d'une procédure, en habilitant déjà une victime et pas seulement la «majorité des victimes» à proposer la transmission d'une procédure pénale;
- souligne que le suspect ou la personne poursuivie peut être informé(e) de la transmission envisagée d'une procédure pénale que si ces informations ne portent pas préjudice à l'enquête;
- propose des délais qui permettraient une transmission plus efficace et plus rapide de la procédure pénale;
- rend les consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise obligatoires avant l'émission de la demande de transmission d'une procédure pénale;
- introduit une nouvelle disposition appelant à une coordination entre l'autorité requise et l'autorité requérante après la transmission, en ce qui concerne les mesures provisoires qui ont été prises.

Votre rapporteure estime que ce nouvel instrument contribuera à la bonne administration de la justice et, en particulier, à une coopération efficace entre les autorités judiciaires des États membres.